

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CIVILE-1

Conférences de règlement judiciaire

La pratique de la présente Cour est d'examiner la possibilité de tenir une conférence de règlement lorsqu'une instance a été inscrite au rôle. La règle 37 permet à un juge d'ordonner la participation à une conférence de règlement. La vidéoconférence ou téléconférence peut être organisée.

La priorité est accordée, en règle générale, aux affaires en matière familiale en raison de leur caractère habituellement plus urgent. Il est prévu que, dans les affaires de préjudices personnels, l'on tentera la médiation privée avant de saisir un juge de l'affaire, sauf en présence de questions de droit litigieuses.

Les avocats peuvent conjointement demander que siège un certain juge dont les antécédents professionnels et l'expérience favoriseront la conclusion d'un règlement. Le juge principal nomme le juge chargé de la conférence de règlement.

En vue de la conférence de règlement, le juge peut, par téléconférence, discuter de la cause avec les avocats, notamment les questions à examiner et l'ordre de leur examen, le type de conférence de règlement à savoir s'il s'agira d'une médiation, de l'opinion ou l'arbitrage d'un juge, et l'échéancier de dépôt des mémoires relatifs au règlement. Les avocats seront appelés à divulguer toute discussion de règlement tenue jusqu'alors, y compris toute offre de règlement. La discussion devrait permettre de déterminer la partie qui sera la première à se faire entendre et le degré de participation des avocats et des parties. En règle générale, les avocats rédigent et déposent leur mémoire relatif au règlement deux (2) jours avant la conférence.

La conférence de règlement se déroule de façon respectueuse; les avocats et les parties doivent faire preuve de respect en tout temps.

La conférence de règlement est sans préjudice des droits des parties, c'est-à-dire qu'aucune parole qui y est prononcée ni aucun acte qui y est posé ne peuvent être soulevés lors du procès. Tous les documents produits sont renvoyés aux avocats ou aux parties, ou sont scellés et conservés aux dossiers, selon les directives du juge.

La conférence de règlement est enregistrée par le juge. L'enregistrement est à l'usage exclusif du juge et est gardé dans une enveloppe scellée, versée à un dossier distinct.

Le juge chargé de la conférence de règlement ne présidera le procès que si toutes les parties le demandent et y consentent.

En règle générale, les parties et leurs avocats doivent être présents. Dans les causes de préjudices personnels, l'expert qui a le pouvoir de conclure un règlement doit être présent.

Le juge Veale
15 janvier 2016